

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2026

Projet de Règlement numéro 735-2026 concernant l'entretien des rues privées

ATTENDU

que l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU

que l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ;

ATTENDU

que le conseil reconnaît que des rues privées puissent être entretenues par la municipalité dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains de ces rues ont présenté par écrit au conseil une requête concernant l'entretien hivernal ou estival ;

ATTENDU

qu'un avis de motion a été déposé et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 juin 2026 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 735-2026 concernant l'entretien des rues privées soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Toute disposition contenue dans un règlement ou une résolution et décrétant l'entretien estival ou hivernal des rues privées par la municipalité, est remplacée par les dispositions prévues par le présent règlement.

Cependant, le présent article n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien dans cette procédure ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des requêtes déposées par les propriétaires ou occupants riverains. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 4 REQUÊTE – CONSEIL MUNICIPAL

Les propriétaires ou occupants riverains doivent présenter une requête par écrit au conseil municipal de la part de la majorité de ceux-ci demandant la prise en charge de l'entretien estival ou hivernal de la rue privée par la municipalité.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - CONDITION

Les requêtes écrites d'entretien :

- a) hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1er septembre de chaque année ;
- b) estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1er avril de chaque année.

ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - DÉCISION

Le conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la prise en charge de l'entretien :

- a) hivernal pour le 30 septembre de la même année ;
- b) estival pour le 30 avril de la même année.

ARTICLE 7 REQUÊTE - RENOUVELLEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de la majorité des propriétaires ou occupants riverains renonçant à la prise en charge par la municipalité.

ARTICLE 8 ENTREPRENEUR

Le conseil prendra en charge l'engagement de l'entrepreneur requis pour l'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 9 CONTRAT

Le conseil est autorisé à octroyer un ou plusieurs contrats pour la période qu'il définit pour assurer l'entretien estival ou hivernal des rues privées lorsque la majorité des propriétaires ou occupants riverains, des rues privées concernées, ont présenté par écrit une requête concernant l'entretien.

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées pour lesquelles une requête a été dûment déposée au Conseil, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables appartenant aux propriétaires riverains desdites rues privées.

Les rues privées visées sont celles identifiées au formulaire déposé lors de la requête, lequel est révisé annuellement par l'administration municipale.

La taxe spéciale est établie sur la base des unités d'évaluation foncière. Le taux de cette taxe est fixé de manière à couvrir :

- le coût annuel de l'entretien des rues privées, conformément au contrat attribué par le Conseil à cette fin ;
- les frais d'administration, lesquels sont fixés à 15 % du coût annuel d'entretien, avec un montant minimal de 300 \$ et un montant maximal de 2 500 \$ par rue privée.

Cette taxe est exigible annuellement et perçue de la même manière que les autres taxes municipales.

ARTICLE 11 RENOUELEMENT ET FIN

Le présent règlement sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par règlement du conseil.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ

La Municipalité de Sainte-Mélanie se dégage de toutes responsabilités s'il survient des dommages causés aux arbres, aux haies ou autres équipements appartenant aux propriétaires ou occupants lors des travaux d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juin 2026

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Hugues Hénault
Maire

Philippe Pichet
Directeur général et greffier-trésorier